



École Le Tournesol

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027



Pour information

École Le Tournesol

Téléphone :450-467-5032

© 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	17
5. CONFIDENTIALITÉ	20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	22
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	24
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École Le Tournesol
Nom de la directrice ou du directeur	Gabriel Duquette
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	463
Autres caractéristiques	Pour l'année 2025-2026, nous accueillons à l'école le service ESCALE
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, entraide et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	ORIENTATION TRANSVERSALE : Placer le bien-être au cœur de nos actions.
Orientation du PEVR	<p style="text-align: center;">Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité mode de vie, socialisation et plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Gabriel Duquette, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>Marie Meunier, Enseignante Martine Ruel, Enseignante Émélie Caya, Enseignante Laurence Laflamme, Enseignante Audrey D'Amato, Psychoéducatrice Kahina Ait Abdallah, TES Xuân Mai Lê-Aimé, ÉMS</p>

Mandats du comité	Vigie et révision du plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Assurer une vigie concernant notre mode de vie et Hors-Piste. Recommander au CEE des ajustements s'il y a lieu.
Fréquence des rencontres du comité	Cinq rencontres pour l'année scolaire 2025-2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Une communication rapide avec les parents;</p> <p>La mise en œuvre de mesures de soutien;</p> <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Une communication rapide avec les parents;</p> <p>L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</p> <p>La mise en œuvre de mesures de soutien;</p> <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<p>Date de réalisation : Vigie tout au long de l'année. Sondage effectué au mois d'avril. Nombre d'élèves sondés : 463 élèves Nombre d'adultes sondés : Parents des élèves du 1^{er} cycle (accompagnement pour le sondage).</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) <input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI <input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être <p>X Autres outils ou données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vigie avec Mozaïk Portail; • Le tableau produit lors des rencontres « Multi »; • Les échanges avec les intervenants lors des rencontres « Temps d'arrêt »; • Utilisation du SOI; • Registre des événements et signalement (fichier Excel); • Les billets de signalement; • Sondage « maison » transmis aux parents des élèves du 1^{er} cycle; • Sondage « maison » réalisé à l'école par les élèves du 2^e et du 3^e cycle.
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<p>Résultat du sondage : 1^{er} cycle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sentiment de sécurité est majoritairement positif dans l'école; • Les élèves se sentent moins en sécurité lors des récréations et dans les salles de bain; • Dans 85% des déclarations, les élèves disent que les adultes ont tenté d'arrêter la violence et l'intimidation (souvent et toujours). <p>Violence reçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types de violence les plus recensés : physique et verbale; • Où : Les lieux où se déroule majoritairement la violence : cour d'école et service de garde; • Quand : Les moments où se déroule la violence sont surtout : Dîner et récréation; • Qui : La violence est reçue par des personnes du même âge; • Les élèves en parlent surtout aux enseignants(e)s et adultes de l'école. Certains élèves ont répondu qu'ils s'étaient défendus. <p>Violence commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types de violence les plus recensés : physique et verbale; <p>Intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types d'intimidation les plus recensés : verbale et sociale; • Quand : Le moment où se déroule l'intimidation est surtout : lors des récréations; • Qui : Subie par des élèves du même âge; • Les élèves en parlent à un adulte ou un enseignant(e). <p>Autre moyen nommé : Se référer à leurs parents.</p>

	<p>2^e et 3^e cycle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sentiment de sécurité est majoritairement positif dans l'école; • Les élèves se sentent moins en sécurité dans les vestiaires du gymnase et les salles de bain; • Dans 69% des déclarations, les élèves disent que les adultes ont tenté d'arrêter la violence et l'intimidation (souvent et toujours). <p>Violence reçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types de violence les plus recensés : verbale, physique et sociale; • Où : Les lieux où se déroule majoritairement la violence : cour d'école et service de garde; • Quand : Les moments où se déroule la violence sont surtout : Récréation et dîner; • Qui : La violence est reçue par des personnes du même âge; • Les élèves en parlent surtout à un ami, ensuite ils se sont défendus, enfin ils en ont parlé à un(e) enseignants(e)s et/ou un autre adulte de l'école. <p>Violence commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types de violence les plus recensés : physique et verbale; <p>Intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quoi : Les types d'intimidation les plus recensés : verbale et sociale; • Quand : Les moments où se déroule l'intimidation sont surtout : lors des récréations et du dîner; • Qui : Subie par des élèves du même âge; • Les élèves en ont parlé à un ami, n'ont rien fait ou en ont parlé à un(e) enseignant(e). • Pourquoi tu n'as rien fait ? Réponse : Je ne savais pas quoi faire et j'ai eu peur. <p>Autre moyen nommé : Se référer à leurs parents.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la mise en œuvre de nos moyens de prévention et d'intervention; • Sensibiliser les intervenants à l'importance d'assurer une surveillance active dans la cour lors des récréations et leur offrir des moyens ainsi que des stratégies concrètes; • Développer la capacité des élèves à résoudre leurs conflits de façon autonome et constructive; • Assurer une cohérence et une constance dans les interventions au sein de l'ensemble de l'équipe; • Intervenir de façon préventive et, lorsqu'une intervention est nécessaire, s'assurer d'aller au bout de celle-ci selon l'approche RAI.

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Pour l'année 2025-2026, il n'y a pas de constat qui se dégage au regard de la violence à caractère sexuel, puisqu'il ne s'agit pas d'une problématique vécue.</p> <p>Dès qu'il y a une situation dénoncée, la situation est prise en charge.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Toutefois, nous avons établi des priorités afin de maintenir un climat positif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir de la formation/accompagnement pour les nouveaux membres du personnel; • S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pour l'année 2025-2026, nous avons remarqué une diminution des blagues à caractère religieux ou raciste. De l'éducation et de la sensibilisation sont faites à ce niveau et donnent des résultats positifs.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les élèves à cet enjeu.• Conscientiser les élèves sur ce qu'ils entendent et visionnent sur les réseaux sociaux (plusieurs répètent des paroles entendues sans être conscients de leurs significations).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Utilisation de notre cascade d'interventions (tous les membres du personnel);
- Concrétisation de notre mode de vie (tous les membres du personnel);
- Enseigner les habiletés sociales (TES);
- Utilisation du référentiel des règles dans la cour extérieure (tous les membres du personnel);
- Souligner les élèves méritants;
- Remise des étoiles du jour (tous les membres du personnel);
- Lecture des noms des élèves méritants (direction);
- Remise de certificats de mérite à la fin de chaque étape (direction et enseignant(e)s).

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme;
- Enseignement des compétences personnelles et sociales;
- Atelier sur les choix « cœur » et les choix « pique » (TES);
- Enseignement explicite de jeux structurés aux récréations pour les élèves (éducateur en milieu scolaire).
- Obligation de participer à un des plateaux de jeux dans la cour lors des récréations (2^e et 3^e cycle);
- Contenu du programme CCQ;
- Contenu du programme Hors-Piste;
- Escouade surveillance (élèves de 6^e année).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Publiciser aux enseignants(es) le portail en éducation à la sexualité disponible dans la Sphère du CSSP;
- S'assurer que le personnel de l'école assiste à la formation obligatoire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	<ul style="list-style-type: none">• Enseignement des contenus du cours CCQ;• Atelier sur les choix « cœur » et les choix « pique » (TES);• Atelier de sensibilisation sur les différences (TES).
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Former un comité-école « Plan de lutte et mode de vie » afin de réaliser les mandats nommés plus haut et s'assurer du monitoring de la situation au regard de la violence et de l'intimidation;• Rencontre de formation avec les élèves de la 1^{re} à la 6^e année par les titulaires, les TES et la direction pour différencier les termes : chicane, conflit, violence et intimidation en début d'année, aborder les habiletés sociales connexes et la civilité;• Enseignement explicite des bons comportements et renforcement de ceux-ci;• Application des règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, mode de vie positif;• Utilisation de la cascade d'interventions et affichage en classe;• Plan de mesures d'urgence;• Remise de certificats de mérite à la fin de chaque étape par la direction;• Remise des étoiles du jour et lecture hebdomadaire par la direction des noms des élèves méritants;• Ateliers sur les habiletés sociales et sur l'estime de soi par les TES et/ou la psychoéducatrice;• Formation sur l'éthique et les médias sociaux pour les élèves de la 4^e à la 6^e année par le policier communautaire;• Formation par le policier communautaire sur l'intimidation et les lois (6^e année);• Enseignement de jeux structurés aux récréations par les enseignants(es) de 4^e à la 6^e année ;• Obligation de jouer dans un des plateaux de jeux de la 4^e année à la 6^e année;• Surveillance stratégique (cour d'école, toilettes, corridors, autobus) par tous membres du personnel de l'école;• Rencontres « Temps d'arrêt » entre les enseignants(es) et la direction;• Rencontres « Multi » entre les professionnels(elles), TES, orthopédagogue et la direction ;• Feuilles résumés (rose et bleu) pour présenter les élèves entre chaque niveau;• Suivi par la TES ou la psychoéducatrice de certains élèves à risque;• Informer les parents des règles de vie et du plan de lutte contre la violence et l'intimidation dans le journal L'Info-Tournesol.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Informations transmises par la direction aux parents à l'assemblée générale annuelle des parents (ex. : mode de vie, valeurs);
- Capsules d'information dans le journal L'Info-Tournesol relativement au plan de lutte contre la violence et l'intimidation;
- Implication des parents dans la résolution de problème de leur enfant (ex. : plan d'intervention, rencontre de parents, communication par écrit, appel, suivi, Mozaïk);
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire;
- Abonnement de l'école à la plateforme « Aider son enfant.com ». Plusieurs outils et capsules vidéos sont disponibles afin d'outiller et soutenir les parents dans le développement social, affectif et scolaire de leur enfant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-Tournesol et site web.	Août et septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-Tournesol et site web.	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Info-Tournesol, site web et rencontres de parents.	Août et septembre

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p>1- Afficher dans un endroit accessible aux parents l'infographie du PNE</p> <p style="padding-left: 20px;">a. Primaire</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Secondaire</p> <p>2- Partager la procédure de traitement des plaintes aux parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible sur notre site Internet et sur le site du CSSP; • Diffusion via notre journal aux parents Info-Tournesol. 	Août et septembre
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles ; • Faire un suivi avec la victime ainsi qu'avec les parents. 		
Autre : NA	NA	NA

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement; • Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents (les ressources du territoire du CSSP sont présentées dans le portail en éducation à la sexualité).
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible sur notre site Internet; • Diffusion via notre journal aux parents Info-Tournesol.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible sur notre site Internet • Diffusion via notre journal aux parents Info-Tournesol <p>Site Internet du CSSP : https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/</p>
Autres	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures inscrites à la section précédente sont également applicables. 	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les informations à diffuser inscrites à la section précédente sont également applicables.	<ul style="list-style-type: none"> • Les stratégies inscrites à la section précédente sont également applicables. 	Août et septembre
Autre information concernant la collaboration avec les parents	<ul style="list-style-type: none"> • Communication avec les parents ; • Implication pour les réparations ou gestes. 	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- En personne : Tout adulte de l'école peut recevoir un signalement;
- Par courriel à l'adresse suivante : agissons.tournesol@cssp.gouv.qc.ca;
- Par téléphone au numéro suivant : Kahina Ait Abdallah ou Karine Lavoie (450) 467-5032 ; 4949.

Stratégie de diffusion de ces modalités

- Faire connaître ces moyens aux membres du personnel, élèves et parents au plus tard le 30 septembre;
- Journal aux parents, l'Info-Tournesol;
- Ressources dans l'agenda.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte

Partager [la procédure de traitement des plaintes](#) aux parents

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Par l'Info-Tournesol au mois envoyé en août et septembre

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail de la DPJ et des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire. Coordonnées DPJ : « 514-721-1811 ».

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	450 536-3333

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat, TES et service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://letournesol.cssp.gouv.qc.ca/
Autres	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour formuler une plainte.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Les stratégies inscrites à la section précédente sont également applicables.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	NA

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée ;
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie);
- Fiche de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints;
- Nous informerons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée;
- Nous assurerons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables.

Autre information concernant la confidentialité

NA

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention); 2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le mode de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus); 3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (formuler le comportement attendu. Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités); 4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité; 2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence); 3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins); 4. S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; 5. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins; 6. Assurer le suivi auprès des personnes concernées; 7. Consigner et transmettre les informations (afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité), Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale; 8. Au besoin, faire un signalement à la DPJ;

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	<p>l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit);</p> <p>5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation).</p>	<p>9. Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Service aux parents du CSS pour les assister lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ; • Le rassurer sur la prise en charge de la situation ; • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touché là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800 361-5310 Montérégie <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	NA	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer; • Établir un climat de confiance; • Évaluer les besoins; • Faire des rencontres de suivi périodiquement; • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi); • Impliquer les parents; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance; • Évaluer les besoins; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin; • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie); • Référer à d'autres services; • Impliquer les parents ou autres partenaires; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer; • Préciser que la situation sera prise en charge par un membre du personnel et que son témoignage est confidentiel; • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts; • Collaborer avec les parents; • Etc.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. S'assurer d'évaluer les besoins individuels. Offrir du soutien professionnel ou émotionnel à la victime. Référer à des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. S'assurer d'évaluer les besoins individuels Référer à des organisations spécialisées externes. Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés. Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. Selon la nature de la situation, faire appel au policier communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. S'assurer d'évaluer les besoins individuels. Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes). Offrir du soutien professionnel ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables.

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminelles (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.
--	---

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions possibles sont décrites dans notre mode de vie et la cascade d'interventions :

- Excuses verbales ou écrites;
- Tâche éducative portant sur la prévention de la violence ou l'intimidation;
- Geste réparateur;
- Fiche de réflexion;
- Réalisation d'une affiche portant sur la prévention de l'intimidation et de la violence;
- Travail écrit sur l'intimidation avec l'aide des parents (recherche, texte, affiche);
- Explication sur les conséquences légales;
- Feuille de route ou contrat d'engagement;
- Assignation de l'élève à un lieu sécurisé lors des récréations ou diners;
- Garde à vue lors des récréations et des dîners s'il y a lieu;
- Arrêt temporaire de certaines activités ou perte de privilège;
- Travaux communautaires;
- Rencontre avec le TES ou le psychoéducateur;
- Rencontre avec la direction, l'auteur du geste et les parents;
- Rencontre avec un policier communautaire en présence des parents;
- Élaboration d'un plan d'intervention;
- Retenue éducative;
- Suspension à l'école;
- Suspension à la maison;
- Autres actions prises en concertation avec les différents intervenants de l'école.

Soutien possible :

- Groupes d'habiletés sociales ou suivi individuel;
- Renforcement des bons comportements.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;

- Les membres du personnel s'engagent à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte de violence ou d'intimidation;
- L'intervenant ou la direction communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation. La direction est informée sans délai;
- La direction consigne les informations concernant les actions (ex. : fiche de signalement, registre);
- Assurer le suivi auprès des personnes concernées (victime, auteur, témoin et intervenants);
- Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier;
- Revoir la victime périodiquement afin de vérifier l'évolution de sa situation (personnel de soutien ou professionnel);
- Recueillir les commentaires de la victime lors des rencontres de suivi;
- S'assurer périodiquement que l'environnement immédiat de l'élève qui a dénoncé l'intimidation soit sain et sécuritaire.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
 - La situation doit être signalée à un 2e intervenant;
 - Revoir au besoin le contexte de la situation et la réponse de l'élève aux mesures de soutien déployées;
 - Ajuster les mesures d'encadrement des élèves et les actions de prévention;
 - Collaborer avec les parents des élèves impliqués;
 - Effectuer un retour aux membres du personnel concernés en respect des règles de confidentialité et dans l'intérêt des élèves impliqués.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Les actions inscrites à la section précédente sont également applicables.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Diffuser les liens vers la formation obligatoire;
- Les membres du personnel doivent inscrire leur formation dans le GIF;
- Assurer des suivis auprès du personnel.

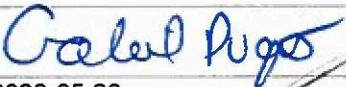
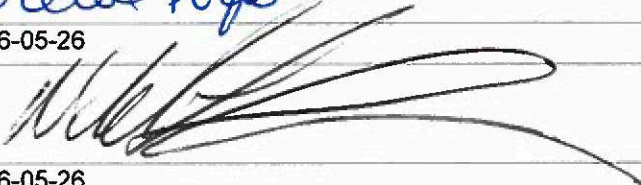
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Enseignement explicite des comportements attendus dans les toilettes et aux vestiaires;
- Application du plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics lorsqu'applicable, etc.);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	NA
------------	----

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-26
Numéro de résolution	#26-05-2026-06
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-26
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-26
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-05-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-05-26



Notre école se veut un milieu de vie agréable et sécuritaire pour tous les élèves !

À l'école Le Tournesol, nous disons :

Non à la violence verbale!
Non à la violence physique!
Non à la violence psychologique et au harcèlement!
Non à la cyberintimidation!

Comment signaler	
En personne	À tout adulte de l'école
Par courriel	agissons.tournesol@cssp.gouv.qc.ca
Par écrit	En remplissant un billet de signalement disponible au local des éducatrices spécialisées et en le déposant dans la boîte à la porte du local 521
Par téléphone	(450) 467-5032

Conflit	Intimidation*	Violence*
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>« adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008. »</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>

PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION D'INTIMIDATION

À l'école Le Tournesol, les gestes d'intimidation et de violence (qu'ils soient posés par un geste, une parole ou l'utilisation malveillante des technologies de l'information [TIC]) ne sont pas tolérés. Chaque situation sera traitée en fonction de la gravité du geste posé. Tes parents et toi serez informés par la direction des conséquences et de la démarche à suivre.

Trois caractéristiques doivent être considérées pour déterminer s'il y a intimidation :

Y A-T-IL UN CARACTÈRE RÉPÉTITIF ?

- Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace :
 - Le geste peut être répété plusieurs fois sur une certaine période;
 - Il peut aussi s'agir de gestes posés par plusieurs personnes différentes envers un même élève. Même si chaque personne n'a posé le geste qu'une seule fois, la somme des gestes constitue de l'intimidation;
 - Un geste unique qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne exige également une intervention, même s'il n'est pas répété.

Y A-T-IL UNE INÉGALITÉ DES RAPPORTS DE FORCE ?

- Il existe une inégalité de pouvoir entre les personnes impliquées :
 - L'instigateur est plus fort physiquement ou psychologiquement que sa victime. Il peut chercher à répliquer, contrôler ou manipuler;
 - Cette inégalité peut aussi résulter d'un groupe de personnes qui s'allient contre un individu ou un autre groupe.

Y A-T-IL UN SENTIMENT DE DÉTRESSE ?

- Le comportement, la parole, l'acte ou le geste, délibéré ou non, a pour effet :
 - D'engendrer un sentiment de détresse;
 - De léser, blesser, opprimer ou exclure (ostraciser) la personne visée.

Si les trois réponses sont OUI, nous sommes face à une situation d'intimidation :

→ Le **protocole contre l'intimidation** sera alors appliqué.

Si une ou plusieurs réponses sont NON, ce n'est pas une situation d'intimidation :

→ Le **mode de vie de l'école** s'appliquera.

